

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le
07/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/08/2022

Contexte et constats

Publié sur



ETS ARNOULT

S/C M. ARNOULT Francis
19 boulevard Pasteur
45300 SERMAISES

Références : D2022 - 0767
Code AIOT : 0006503774

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/08/2022 dans l'établissement ETS ARNOULT implanté OUCHES LA BOISSIERE 91100018 91880 BOUVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETS ARNOULT
- OUCHES LA BOISSIERE 91100018 91880 BOUVILLE
- Code AIOT : 0006503774
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La carrière de Bouville est actuellement autorisée par l'Arrêté Préfectoral n° 2001-PREF-DCL-0249 du 29 juin 2001, autorisant la Société d'Exploitation des Etablissements ARNOULT à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à Bouville.

Cette autorisation a été accordée sur une superficie de 14 ha 62 a 27 ca, pour une durée de 20 ans et un volume maximal annuel extrait (sablon et graves naturelles confondus) de 50 000 m3, soit un

tonnage maximal annuel de 82 500 tonnes/an.

L'établissement a fait l'objet de deux arrêtés de prolongation (un le 29 juin 2021, le second le 2022). Le second arrêté va permettre de terminer l'instruction de la demande d'autorisation environnementale.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Point sur le dossier d'autorisation environnementale

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Décapage	Arrêté Préfectoral du 29/06/2001, article III.5 - chap III	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bornage	Arrêté Préfectoral du 29/06/2001, article III.2 - chap III	/	Sans objet
1	Remblaiement	Arrêté Préfectoral du 29/06/2001	/	Sans objet
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/06/2001, article 1.3 - chap I	/	Sans objet
2	Echanges dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale	Autre du 10/08/2022	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion de la carrière est satisfaisante.

L'exploitant doit seulement confirmer les hauteurs de stockage des terres végétales décapées.

Dans le cadre de la procédure en cours, les dispositions applicables au site vont être précisées et renforcées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2001, article III.2 - chap III
Thème(s) : Risques chroniques, bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article III-2 : Bornage Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer : 1 - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, 2 - le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : L'exploitant a confirmé la présence des bornes. L'inspection n'a pas procédé à un contrôle visuel des bornes car l'inspection s'est concentrée sur le dossier d'autorisation environnementale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : Décapage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2001, article III.5 - chap III
Thème(s) : Risques chroniques, Décapage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article III-5 : Technique de décapage Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation . Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.
Constats : Les terres végétales décapées sont stockées sur une zone spécifique en attente de réutilisation. Les terres décapées sont stockées en dehors des zones exploitées et des zones de circulation des engins. Les zones décapées sont limitées au strict minimum afin que la fouille d'exploitation soit la plus réduite possible (1 ha maximum) : ce qui permet de limiter les nuisances (envols poussières, gestion eaux pluviales....). L'inspection a pu constater la zone en cours d'exploitation et de remblaiement (cf photo). La hauteur de stockage des terres végétales décapées n'a pas été mesurée directement. Néanmoins, la hauteur semble supérieure à 2 m.
Observations : L'exploitant confirmera les hauteurs de stockage des divers stocks de terres végétales décapées. Si la hauteur de stockage dépasse les 2 m, l'exploitant engagera les actions nécessaires afin de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2001
Thème(s) : Risques chroniques, remblaiement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Remblayage de la carrière Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux et plastiques, papiers, etc. Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée. L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier . • l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi • il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet, - il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés, • soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé, • le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés, Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé. Constats : L'inspection a constaté que les matériaux d'apport pour le remblaiement étaient propres visuellement et exempts de déchets annexes. Concernant le suivi des entrées, l'exploitant tient un registre. Celui-ci n'a pas été contrôlé. L'inspection a procédé à une vérification des entrées via la réception par courriel du 12 août 2022 des entrées sur le site d'Orveau géré également par la société Arnoult (ISDI située à proximité immédiate de la carrière). En effet, la gestion des entrées est similaire sur les deux sites. Un contrôle spécifique des entrées et du registre sera réalisé lors de la prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2001, article 1.3 - chap I
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : volume maximal annuel extrait 50 000 m3 ou 82 500 t quantité totale autorisée 865 000 m3
Constats : L'exploitant a déposé une demande d'autorisation en cours d'instruction (procédure au stade de la réponse de l'exploitant à l'avis de l'autorité environnementale) pour une exploitation sur 30 ans portant sur une superficie de 39 ha (existant + extension de 25 ha). L'exploitant a indiqué que l'extraction était depuis 2001 de l'ordre de 50 000 t/an ce qui explique la demande de poursuite d'exploitation. En 2021, la production était de 49 000 t. Au 31 décembre 2021, le gisement encore exploitable était estimé à 515 000 t.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Autre du 10/08/2022
Thème(s) : Risques chroniques, biodiversité, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : étude d'impact p 38 exploitation : 10 m des limites de propriété p70 : jachère fleurie semée (prévisions pour l'avenir et la remise en état) p72 : sur plateforme de recyclage - dépression pour l'alyte accoucheur p 125 + étude faune/flore aménagement talus pour Guêpier d'Europe suivi tous les ans par LPO suivi tous les 5 ans p141 : mesures mises en œuvre pour les poussières p161 : reboisement (p238) ou espace agricole ?? défrichement prévu sur certaines parcelles ?? carrière sud conservée p236 : merlons autour site où ? p237 : arbres conservés où ? p 238 plantations prévues ? gestion des eaux pluviales sur site haie traversante à conserver (PNR) compléments études biodiversité ? Constats : Dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale, l'inspection a échangé avec l'exploitant sur certains points spécifiques issus de l'instruction ainsi que de l'avis de l'autorité environnementale. L'exploitant a confirmé que l'exploitation de la carrière ne nécessiterait pas de défrichement. Concernant les poussières, des mesures sont déjà effectuées au regard de la présence du concasseur. Bien qu'au regard de la taille de l'exploitation, le suivi trimestriel des poussières n'est pas obligatoire, l'autorité environnementale a recommandé sa mise en place : l'inspection statuera sur ce point au regard des réponses complémentaires de l'exploitant. Concernant le suivi écologique relatif au guêpier d'Europe, les actes administratifs actuels n'encadrent aucune mesure. Le suivi est réalisé de manière volontaire par l'exploitant. Le futur arrêté intégrera des mesures de suivi. Au regard du contexte environnemental, la remise en état final envisagée est une remise en culture des parcelles exploitées. Des plantations de haies ne peuvent être imposées à l'exploitant compte tenu que la grande majorité de celles-ci ne lui appartiennent pas. Néanmoins, sur les parcelles lui appartenant, des mesures compensatoires peuvent être envisagées. Le parc naturel régional du Gâtinais (PNR) a identifié une haie traversante longeant deux parcelles n'appartenant pas à la société ARNOULT : dans leur avis, le PNR sollicite le maintien de cette haie. Les constats sur site ont fait apparaître que la haie n'était en fait composée que de quelques arbres ainsi que de quelques arbustes de type muriers. La haie est largement discontinuée contrairement aux vues satellites. L'inspection s'attachera à trouver en lien avec l'exploitant des actions permettant de compenser la destruction des quelques arbres présents sur une parcelle

appartenant à la société ARNOULT.

Les investigations complémentaires relatives à des études faune/flore seront intégrées dans le futur arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

ARNOULT – BOUVILLE
inspection 10/08/2022 – planche photos

zone en cours d'exploitation et de remblaiement



ancienne carrière ouest



point d'eau carrière sud



Nid guêpier



Plateforme tri





ISDI ORVEAU



